



ONDRP  
OBSERVATOIRE NATIONAL  
DE LA DÉLINQUANCE  
ET DES RÉPONSES PÉNALES

# La note de l'ONDRP

n° **17** Octobre 2017

par **Marie CLAIS**  
chargée d'études

## Les homicides volontaires sur mineur de 15 ans

57 homicides sur mineur de moins de 15 ans ont été enregistrés en France métropolitaine par les services de police et de gendarmerie en 2016. Ce nombre a fluctué de manière irrégulière au cours des vingt dernières années, oscillant entre 39 et 106 faits. Sur le passé récent, il a connu un pic en 2015 avec 75 victimes comptabilisées. Sur la période étudiée, le nombre moyen d'homicides sur mineur de 15 ans connaît une baisse structurelle. En effet, sur la période 1997 - 2006, ce nombre s'élevait en moyenne à 79 cas par an, tandis qu'entre 2007 et 2016, le volume moyen était de l'ordre de 57 homicides enregistrés chaque année.

Parmi les mineurs de 15 ans victimes d'homicide volontaire en 2015, la répartition selon le sexe est similaire entre les garçons et les filles (50%). Par ailleurs, 53% de ces homicides ont eu lieu au sein de locaux d'habitation et une relation entre le suspect et la victime était avérée dans 72% des cas. Un tiers des affaires concernait des nourrissons.

Entre 1996 et 2015, la Justice a prononcé 325 condamnations pour homicide volontaire sur mineur de moins de 15 ans, soit en moyenne 16 chaque année. Ce nombre a tendance à diminuer au fil du temps. Entre 1996 et 2005, la Justice prononçait en moyenne 20 condamnations chaque année alors qu'on en comptait, en moyenne, 13 par an entre 2006 et 2015.

Dans la législation française, le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre tel que défini à l'article 221-1 du Code pénal. Ce crime est puni de trente ans de réclusion criminelle. L'infraction de meurtre sur mineur de 15 ans<sup>1</sup> est quant à elle, définie par l'article 221-4 du Code pénal comme le meurtre d'une personne de moins de 15 ans. Cette infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité. Le fait d'isoler dans le droit les personnes de moins de 15 ans permet de disposer de statistiques spécifiques sur ces victimes à la fois du côté de la police et du côté de la justice, et ce sur longue période<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'une approche multi-sources<sup>3</sup>, cette étude s'attachera en première partie à présenter l'évolution du nombre de faits constatés d'homicide volontaire sur mineur de 15 ans au cours des 20 dernières années. La seconde partie porte sur le profil de ces victimes recensées en 2015. Enfin la dernière partie concerne l'évolution du nombre de condamnations prononcées pour homicide sur mineur de 15 ans. Les données utilisées pour cette étude sont issues de l'outil statistique « État 4001 » recensant les faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie ou portés à leurs connaissances, faisant l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet. Les caractéristiques des victimes sont issues d'une base constituée par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) relative aux victimes d'infractions commises en 2015. Enfin les données en lien avec les condamnations résultent de l'exploitation du Casier judiciaire national.

### Baisse du nombre de mineurs de 15 ans victimes d'homicide

Au sein de l'État 4001, les homicides sur mineur de moins de 15 ans sont enregistrés à l'index 51. Ils peuvent prendre la forme d'un meurtre, désignant un homicide volontaire, ou d'un assassinat entendu comme un homicide volontaire avec préméditation. Cet index inclut les homicides commis sur des enfants qui non pas encore été déclarés à l'État civil. On parle alors, dans le langage courant, d'infanticide au sens de l'article 300<sup>4</sup> de l'ancien Code pénal comme le fait de tuer un nouveau-né. Il exclut les tentatives d'homicides figurant aux index 4 ou 5.

Deux sous périodes peuvent être mises en exergue, tout d'abord les années comprises entre 1997 et 2006 qui présentent des volumes d'homicides de l'ordre de 79 cas recensés en moyenne chaque année. Le nombre de mineurs de 15 ans victimes d'homicide volontaire étant

(1) La terminologie « mineur de 15 ans » signifie que seuls les jeunes âgés de de 0 à 14 ans sont visés par ces infractions. « Mineur de 15 ans » s'entend donc au sens « ayant moins de 15 ans ».

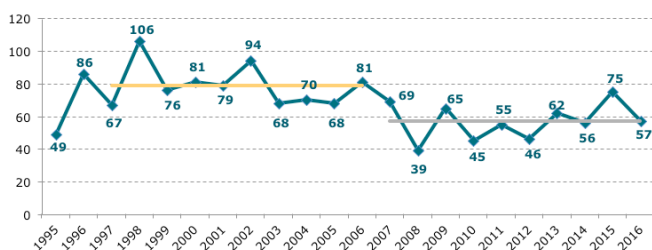
(2) Le fait de s'intéresser aux personnes de moins de 15 ans tient à la création de natures d'infractions visant spécifiquement cette population.

(3) Afin de ne pas induire de biais de lecture, il est essentiel de préciser que le champ retenu pour cette publication est l'homicide volontaire sur mineur de 15 ans (faits constatés par les forces de sécurité et condamnations pour meurtre sur mineur de 15 ans). Les profils de victimes sont quant à eux établis sur un champ plus large (meurtre et violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur mineur).

(4) Article 300 du Code pénal de 1810 (abrogé au 1er mars 1994). Créé par la Loi n°1810-02-17 promulguée le 27 février 1810 puis modifié par la Loi n°1901-11-21 article unique JORF 22 novembre 1901. Abrogé par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994.

compris entre 67 et 106 faits. Au cours des 10 dernières années (2007-2016) ce nombre apparaît inférieur avec 57 cas recensés en moyenne chaque année. [1]

### 1 Les homicides sur mineur de 15 ans recensés entre 1995 et 2016



Source : État 4001 - Index 51

Champ : France Métropolitaine

## Parmi les mineurs de 15 ans victimes d'homicide ou de violences ayant causé la mort en 2015, 4 sur 10 avaient moins d'un an

Au cours de l'année 2015, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a recensé 103 mineurs de moins de 15 ans victimes d'homicide volontaire<sup>5</sup> enregistrés à l'index 51 ou de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner comptabilisés à l'index 6. La variable de l'âge est renseignée pour 92 % des faits (95 cas sur les 103 recensés). Le fait de disposer de cette information permet d'identifier, parmi l'ensemble des victimes celles âgées de moins d'un an, caractérisant l'infanticide selon la nomenclature internationale des infractions à des fins de statistiques<sup>6</sup> établie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Parmi l'ensemble de ces victimes, 42% étaient âgés de moins d'un an au moment des faits, cela représente 40 mineurs sur les 95 recensés. 41% avaient entre 1 et 7 ans soit 39 mineurs dont 29 âgés de 1 à 3 ans, tandis que 17% avaient entre 8 et 14 ans (16 cas).

## Un tiers des mineurs victimes d'homicide étaient âgés de moins d'un an

Pour l'année 2015, 72 homicides de mineur de moins de 15 ans ont été recensés par la police ou la gendarmerie à l'index 51. La variable de l'âge est non renseignée pour 8 faits.

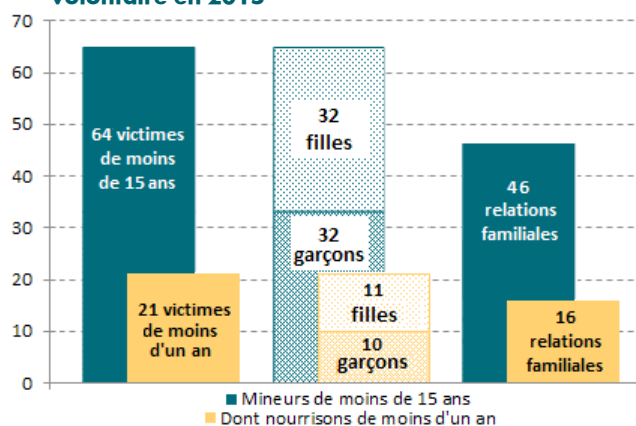
Ainsi sur les 64 cas d'homicides de mineur de 15 ans pour lesquels l'indication de l'âge est renseignée, 21 concernent des enfants de moins d'un an, soit près d'un tiers de l'ensemble des victimes (33 %). Parmi les victimes, on compte 32 filles dont 11 âgées de moins d'un an et 32 garçons dont 10 nourrissons. Plus de la moitié des homicides commis en 2015 à l'encontre de mineur de 15 ans se sont déroulés au sein de locaux d'habitations (34 homicides, soit 53%), 12 d'entre eux se rapportaient à des homicides de nourrissons.

Parmi les 64 victimes d'homicide sur mineur de 15 ans ayant eu lieu en 2015 et dont l'âge est connu, 12 se sont produits en milieu rural, 15 au sein d'une commune de 2 000 à 19 999 habitants, 6 ont été commis dans une commune recensant entre 20 000 et 99 999 habitants, 3 ont eu lieu dans une commune de 100 000 à 199 999 habitants et 24 se sont produits dans des communes de plus de 200 000 habitants ou à dans l'unité urbaine de Paris.

Une relation familiale<sup>7</sup> était avérée entre le suspect<sup>8</sup> et la victime dans près de trois quart des cas (46 des 64 homicides comptabilisés en 2015, soit 72%). Ce lien était présent dans 16 des 21 affaires impliquant un enfant de moins d'un an (76%). [2]

À des fins de comparaison, parmi l'ensemble des homicides de victimes âgées de 15 ans ou plus recensés en 2015, la part des hommes apparaît plus élevée, en effet 66% des personnes âgées de 15 ans ou plus, tuées en 2015 étaient de sexe masculin. On remarque, par ailleurs, que l'homicide sur mineur de 15 ans est une forme de crime pour lequel un lien familial semble prépondérant. Une relation familiale entre le suspect et la victime est caractérisée dans seulement 6% des homicides de personnes de 15 ans et plus.

### 2 Nombre de mineurs de 15 ans victimes d'homicide volontaire en 2015



Champ : Personnes victimes de crime ou délit en 2015

Source : SSMSI - Base des victimes de crime ou délit 2015 - Index 51 : homicide volontaire commis sur mineur de 15 ans.

(5) Les données de la « Base des victimes de crime ou délit 2015 » sont issues des procès-verbaux dressés par la police ou la gendarmerie nationales pour lesquelles les faits se sont déroulés ou ont démarré en 2015. Cela peut entraîner un écart avec les données extraites de l'outil Etat 4001.

(6) [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS\\_french\\_2016\\_web.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS_french_2016_web.pdf) Section 01 Actes entraînant ou visant à entraîner la mort, partie 0101 Homicide volontaire - p 35

(7) L'homicide a été commis par un membre de la famille, l'auteur peut être un ascendant (parents, beaux-parents, grands-parents), un oncle, une tante ou un membre de la fratrie (frère, sœur). À noter que cette caractéristique est une information renseignée par les services de police et les unités de gendarmerie, celle-ci ne correspond pas à un élément juridique transparaissant dans les sources du ministère de la Justice.

(8) La notion de suspect a été retenue pour qualifier la personne décrite dans la « Base des victimes de crime et délit 2015 » comme étant à l'origine de l'infraction. Il peut s'agir de la personne désignée comme auteur de l'infraction par la victime lorsque celle-ci dépose plainte, de la personne suspectée par les forces de l'ordre au moment de la constatation de l'infraction ou de la personne mise en cause si l'affaire est élucidée (au sens « policier » et non judiciaire). En revanche et comme dans toutes les données issues des procédures de police et de gendarmerie, il ne peut s'agir de l'auteur au sens de la responsabilité pénale puisque les informations liées au jugement et à l'éventuelle condamnation ne sont pas disponibles à ce stade de la procédure.

## Un quart des victimes de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ont moins de 15 ans

Un second index peut fournir une information quant au nombre d'homicides commis sur mineur de 15 ans. Il s'agit de l'index 6 de l'État 4001 qui recense les violences suivies de mort sans intention de la donner<sup>9</sup>, quel que soit l'âge ou la qualité de la victime. L'information de l'âge est non renseignée dans la base pour 2 faits. Sur les 123 victimes de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner recensées par les forces de sécurité en 2015, 31 avaient moins de 15 ans, soit près d'un quart des victimes (25%). Parmi ces victimes, 19 avaient moins d'un an, soit 6 enfants sur 10.

Une nouvelle fois, la répartition selon le sexe laisse apparaître une proximité entre les garçons et les filles, 17 victimes étaient de sexe masculin et 14 de sexe féminin. Parmi les victimes âgées de moins d'un an, plus des deux tiers étaient des garçons (11 nourrissons). Près d'un tiers de ces violences ont eu lieu au sein d'habitations individuelles ou collectives (11 faits, soit 35%). Dans 7 cas, les faits étaient perpétrés contre des nourrissons.

Sur les 31 faits recensés, 3 ont été commis dans une commune rurale, 6 au sein d'une commune de 2 000 à 19 999 habitants, 3 se sont produits dans une commune recensant entre 20 000 et 99 999 habitants, 2 ont eu lieu dans une commune de 100 000 à 199 999 habitants et 17 se sont produits dans des communes de plus de 200 000 habitants ou à dans l'unité urbaine de Paris.

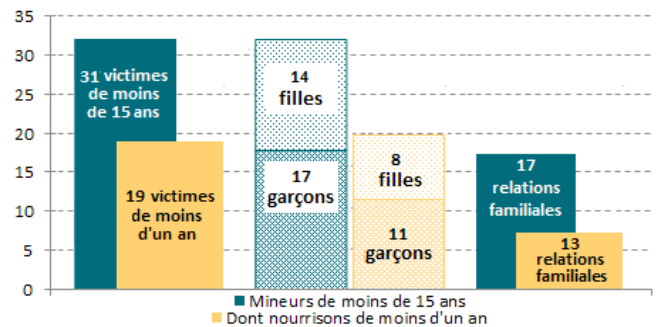
Une relation familiale<sup>10</sup> est retenue par les forces de sécurité entre les protagonistes dans la moitié des cas (17 des 31 faits de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner enregistrés en 2015, soit 54%). Parmi ces 17 cas, trois quart des affaires concernaient une victime de moins d'un an. [3]

Parmi l'ensemble des faits de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner enregistrés en 2015 et commis à l'encontre de personnes de plus de 15 ans, 74% des victimes étaient des hommes. Pour 7% des cas, l'homicide a été commis dans un contexte familial.

## Moins de condamnations prononcées pour homicide sur mineur de 15 ans

Le nombre de condamnations prononcées chaque année ne peut être mis en relation avec le nombre de faits enregistrés pour la même année par les forces de l'ordre pour plusieurs raisons.

### 3 Nombre de mineurs de 15 ans victimes de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner en 2015



Champ : Personnes victimes de crime ou délit en 2015  
Source : SSMSI - Base des victimes de crime ou délit 2015 - Index 6 : Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

Tout d'abord pour que l'affaire soit poursuivie et donne lieu à une condamnation, il faut que l'infraction soit élucidée, c'est-à-dire qu'une ou plusieurs personnes aient été mises en examen et soient renvoyées devant une juridiction de jugement. De plus, il est important de prendre en compte les temps d'enquête et d'instruction. Il peut s'écouler plusieurs mois voire plusieurs années, entre la constatation du fait, la mise en cause d'une ou plusieurs personnes et la comparution devant une juridiction<sup>11</sup>. Par ailleurs, une condamnation peut être ordonnée à l'encontre d'une même personne pour plusieurs faits, c'est par exemple le cas de l'affaire Cottrez<sup>12</sup> jugée aux assises du Nord en juillet 2015. Enfin, plusieurs condamnations peuvent être prononcées pour un même fait, en cas de pluralité d'auteurs.

Pour qu'une condamnation soit prononcée, il est nécessaire qu'une personne ait été poursuivie devant une Cour d'assises. Or il peut arriver que l'auteur d'un homicide sur mineur de 15 ans se suicide après avoir commis l'acte. Le [rapport annuel de la Délégation d'aide aux victimes sur les morts violentes constatées au sein du couple](#)<sup>13</sup> révèle qu'en 2015, 17 auteurs ont été identifiés pour 36 homicides sur mineur de 15 ans<sup>14</sup>, parmi eux 7 ont mis fin à leurs jours après leurs actes.

Enfin un fait peut avoir été constaté par les services de police ou les unités de gendarmerie, entraîner la mise en cause d'une personne, cependant pour des raisons de droit (extinction de l'action publique, irresponsabilité pénale de l'auteur des faits...) ou de fait (absence d'infraction, infraction insuffisamment caractérisée), ne pas donner lieu à des poursuites ou aboutir à un non-lieu ou un acquittement. Entre 1996 et 2015, le nombre de condamnations pour homicide sur mineur de moins de 15 ans<sup>15</sup> varie entre 5 et 30, soit en moyenne 16 condamnations observées chaque année.

A l'image de l'analyse menée sur les faits constatés, la période d'étude peut également être scindée en deux sous périodes de 10 ans chacune. Les années comprises entre 1997 et 2005

(9) L'infraction de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner est visée à l'article 222-7 du Code pénal, et à l'article 222-8 du Code pénal s'agissant de l'infraction aggravée (aggravations parmi lesquelles figure la minorité de 15 ans).  
(10) Pour rappel l'auteur peut être un ascendant, un membre de la fratrie ou de la famille (oncle/tante). Cette caractéristique est une information renseignée par les services de police et les unités de gendarmerie et ne correspond pas à un élément juridique repris dans les sources du ministère de la Justice.  
(11) Ce sont les cours d'assises qui sont compétentes pour le champ infractionnel visé.  
(12) L'affaire Cottrez concerne Dominique Cottrez, jugée en juillet 2015 après la découverte de néonaticides le 24 juillet 2010 à Villers-au-Tertre (Nord). Au terme du procès, le 2 juillet 2015, l'accusée est condamnée, pour l'assassinat de 8 mineurs de moins de 15 ans commis entre 1989 et 2000, à une peine de 9 ans d'emprisonnement.  
(13) [Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple](#), Délégation d'aide aux victimes, ministère de l'Intérieur, juin 2016, p 21-22.  
(14) 11 mineurs ont été tués par leur père concomitamment au meurtre de leur mère et 25 ont été tués en raison de séparations difficiles ou de présence de discordes ou de conflits dans le couple.  
(15) Pour rappel : il s'agit d'un comptage réalisé à partir de la DIFINF 11103, qui ne regroupe que les homicides volontaires commis sur mineur de 15 ans. Cette DIFINF exclut les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner et des délaissements de mineurs.

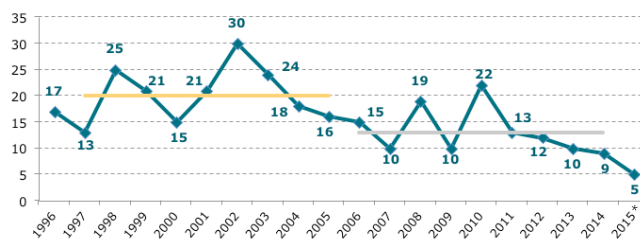
présentent des volumes de condamnations plus importants, compris entre 13 et 30, soit en moyenne 20 décisions de justice rendues chaque année. Sur les 10 années suivantes, entre 2006 et 2015, ce nombre apparaît inférieur avec 13 condamnations recensées en moyenne chaque année. À noter que le volume de condamnations pour homicide sur mineur de 15 ans connaît une forte baisse entre 2002 et 2007 passant de 30 à 10 condamnations prononcées. [4]

Cependant la tendance observée à la baisse du nombre de condamnations constatée en 2015 est à prendre avec prudence étant donné le caractère provisoire des données de 2015. De plus le ministère de la Justice précise qu'il est possible que la qualification de meurtre soit plus souvent rejetée au profit de celle de violence suivie de mort. Il est aussi possible que le meurtre soit plus fréquemment qualifié d'assassinat, auquel cas l'information tenant à la minorité de 15 ans de la victime ne se retrouve pas.

## Davantage de femmes auteurs

Les personnes condamnées pour homicides sur mineur de moins de 15 ans sont majoritairement des femmes. Sur l'ensemble de la période considérée (1996 - 2015) la Justice recense 325 condamnations pour cette infraction dont 70% prononcées à l'encontre des femmes (227 condamnations). [5]

### 4 Nombre de condamnations pour homicide sur mineur de 15 ans

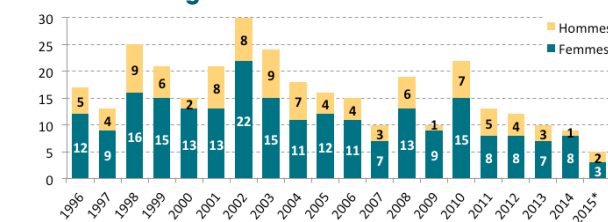


Champ : Condamnations prononcées pour homicide sur mineur de 15 ans entre 1996 et 2015

\* Lecture : Les données concernant 2015 sont pour l'heure provisoires et donc susceptibles d'évoluer.

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE - Exploitation statistique du casier judiciaire national

### 5 Auteurs condamnés pour homicide sur mineur de 15 ans selon le genre



Champ : Condamnations prononcées pour homicide sur mineur de moins de 15 ans entre 1996 et 2015

\* Lecture : Les données concernant 2015 sont pour l'heure provisoires et donc susceptibles d'évoluer.

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE - Exploitation statistique du casier judiciaire national

## Point méthodologique

Il est important de préciser que seule la décision de l'autorité judiciaire, au terme de la procédure, permet de considérer avec certitude que la mort d'un mineur est survenue dans un contexte criminel. Le recensement des actes d'homicide volontaire reste tributaire de la qualification des faits<sup>16</sup>, qui est rarement immédiate et peut évoluer avec le temps de l'enquête ou de l'instruction<sup>17</sup>. Cela peut entraîner un décalage entre les statistiques établies par le ministère de l'Intérieur et celles postérieures à la clôture de l'enquête ou de l'instruction, issues des sources judiciaires.

Afin de ne pas induire de biais de lecture, il est essentiel de préciser que le champ retenu pour cette publication est l'homicide volontaire sur mineur de 15 ans (faits constatés par les services et condamnations pour meurtre sur mineur de 15 ans). Les profils de victimes sont quant à eux établis sur un champ plus large (meurtre et violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur mineur).

L'État 4001 est une source administrative qui comptabilise les crimes ou délits constatés ou portés à la connaissance des services de police et des unités de gendarmerie. Il recense l'ensemble des crimes et délits non routiers et exclut de fait, les contraventions de toute nature et les délits routiers<sup>18</sup>, certains faits portés sur la main courante et les infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspections du travail, répression des fraudes).

La base «Victimes de crimes et délits 2015» transmise par le SSM-SI est constituée de données provenant des procès-verbaux dressées

par la police ou la gendarmerie nationales en 2015 ou 2016 via les outils de saisie. Ces données se rapportent à des personnes physiques, victimes d'un crime ou délit non routier, pour lesquelles les faits se sont déroulés ou ont débuté en 2015. Cette base permet d'obtenir des caractéristiques tels que l'âge et le sexe des victimes, le type de lieu, la taille de l'unité urbaine, la région de commission des faits.

À noter que la notion de *suspect* a été retenue pour qualifier la personne décrite dans cette base comme étant à l'origine de l'infraction. Il peut s'agir de la personne désignée comme auteur de l'infraction par la victime lorsque celle-ci dépose plainte, de la personne suspectée par les forces de l'ordre au moment de la constatation de l'infraction ou de la personne mise en cause si l'affaire est élucidée (au sens « policier » et non judiciaire). En revanche et comme dans toutes les données issues des procédures de police et de gendarmerie, il ne peut s'agir de l'auteur au sens de la responsabilité pénale puisque les informations liées au jugement et à l'éventuelle condamnation ne sont pas disponibles à ce stade de la procédure.

Les données statistiques concernant les condamnations prononcées par les juridictions pénales à l'encontre des personnes physiques sont extraites du Casier judiciaire national. Ne figurent au Casier judiciaire national que les condamnations susceptibles d'y être inscrites conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Dès lors, le Casier judiciaire national ne reflète pas l'ensemble de la réponse judiciaire du fait que ni les relaxes et ni les acquittements n'y sont inscrits.

(16) La qualification retenue par les juridictions, lorsqu'elles doivent choisir entre plusieurs circonstances aggravantes, ne met pas toujours en exergue le fait que la victime soit âgée de moins de 15 ans. Dans le cas d'un meurtre d'un mineur de 15 ans commis avec préméditation, la qualification de l'assassinat peut être retenue, l'information sur la minorité de 15 ans apparaît dès lors secondaire.

(17) Les affaires qualifiées de «recherche des causes de la mort» ou de «disparition inquiétante» peuvent par exemple compliquer le recensement étant donné qu'elles pourront révéler une infraction pénale dans un temps, pouvant être éloigné de l'ouverture de l'enquête. A contrario, des enquêtes peuvent aboutir à un classement sans suite faute d'infraction révélée.

(18) Les délits routiers et les contraventions de 5<sup>e</sup> classe sont transmis au parquet et font l'objet d'une procédure judiciaire sans avoir été préalablement enregistrés dans l'outil État 4001.